

VILLE DE GRIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

SÉANCE DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2015.

L'An Deux Mille Quinze mardi 22 septembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : P. RIO – D. ATIG – F. OGBI – S. LAATIRISS – C. TAWAB KEBAY – P. TROADEC – S. BELLAHMER – P. LOUISON – J. BORTOLI – C. VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. GAMINETTE – A. QAROUACH – M. SOILIH – Y BOUKANTAR – M. RAMI – I. GRENOUILLAT – C. RENKLICAY – L. HERGAUX – C. M' PIANA – S. GAUBIER.

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Y. LE BRIAND REPRÉSENTÉE PAR C. VAZQUEZ, E. ETE REPRÉSENTÉE PAR D. ATIG, M. AUBRY REPRÉSENTÉE PAR F. OGBI, Y. ITOUA REPRÉSENTÉE PAR C. TAWAB KEBAY, C. MABANZA REPRÉSENTÉE PAR S. LAATIRISS, G. BAGAVANE REPRÉSENTÉE PAR P. TROADEC, T. DIAWARA REPRÉSENTÉE PAR Y. BOUKANTAR, S. GIBERT REPRÉSENTÉE PAR S. GAUBIER.

ABSENTS EXCUSÉS : S. BENDIAB – G.COMMISSIONE – G. BINOIS – K. OUKBI -A. LAMOTHE – A. ZERKAL.

Nombre de conseillers en exercice : 35

NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 21

DÉLIBÉRATION DEL-2015-0077 : *Fixation de la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction .*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°86-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modifications de certains articles du Code des Communes et notamment l'article 21,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération n° 065-2011 portant mise à jour de la liste des logements de fonction et des emplois nécessitant l'attribution d'un logement de fonction,

Considérant qu'il convient de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois,

Délibère, et,

Décide de fixer comme suit la liste des emplois de la Collectivité pour lesquels un logement de fonction peut être attribué :

Envoyé en préfecture le 05/10/2015
 Reçu en préfecture le 05/10/2015
 Affiché le 
 ID : 091-219102860-20151005-DEL_2015_0077-DE

1. Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emploi	Obligations liées à la fonction du logement	Localisation	Type de logement
Gardien	Pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité qui exige la présence constante de l'agent à son domicile	École de l'Autruche	F5
Gardien	Pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité qui exige la présence constante de l'agent à son domicile	École de l'Autruche	F5
Gardien	Pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité qui exige la présence constante de l'agent à son domicile	Groupe scolaire Dédale 1	F5
Gardien	Pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité qui exige la présence constante de l'agent à son domicile	École de la Licorne	F4
Gardien	Pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité qui exige la présence constante de l'agent à son domicile	Groupe scolaire Aimé Césaire	F3
Gardien équipements sportifs	Pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité qui exige la présence constante de l'agent à son domicile	Parc des sports Stade Jean Miaud	F4
Gardien	Pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité qui exige la présence constante de l'agent à son domicile	Centre de vie Sociale	F4
Gardien	Pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité qui exige la présence constante de l'agent à son domicile	Centre Technique Municipal	F4
Gardien équipements sportifs	Pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité qui exige la présence constante de l'agent à son domicile	Salle Jean Louis Henri	F4
Gardien	Pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité qui exige la présence constante de l'agent à son domicile	Maison de quartier des Tuileries	F3
Gardien	Pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité qui exige la présence constante de l'agent à son domicile	Maison des enfants et de la nature	F4
Gardien	Pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité qui exige la présence constante de l'agent à son domicile	Parc Saint Lazare	F3
Gardien équipements sportifs	Pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité qui exige la présence constante de l'agent à son domicile	Gymnase Centre Ville	F3
Gardien	Pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité qui exige la présence constante de l'agent à son domicile	Ferme Neuve	F3
Gardien	Pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité qui exige la présence constante de l'agent à son domicile	École Lucie Aubrac et École Georges CHARPAK	F3

Envoyé en préfecture le 05/10/2015

Reçu en préfecture le 05/10/2015

Affiché le

Gardien	Pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité qui exige la présence constante de l'agent à son domicile	École Paul Langevin Triollet/Gérard Philippe	F5	Code: 19102860-20151005-DEL_2015_0077-DE
---------	--	--	----	--

2. Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Une redevance est obligatoirement mise à la charge du bénéficiaire de la convention. Le décret fixe un plancher d'au moins égal à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés. La redevance est due à compter du premier jour de l'occupation des locaux.

Emploi	Obligations liées à la fonction du logement	Localisation	Type de logement	Redevance : valeur locative foncière – abattement ci dessous
Agent chargé de la gestion urbaine de proximité	Pour la continuité du service public qui exige la réalisation d'astreinte	École Paul Langevin	3	- 20,00%

Les charges afférentes au logement (eau, gaz, électricité, chauffage) sont obligatoirement à la charge de l'agent, quelque soit le type d'attribution. Celui-ci supporte l'ensemble des charges et des réparations locatives.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours et suivants.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,



Philippe RIO

Vote à l'unanimité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 01 OCT. 2015

Transmise en Préfecture le : 05 OCT. 2015